Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1884)

Rubrik: Août 1884

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

20 août 1884.

Arrêté

relatif

à une convention supplémentaire entre l'Etat de Berne et l'Etat de Soleure

concernant

les rapports confessionnels du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure.

La convention du 17 février 1875 est complétée, en vertu de notre arrêté du 23 juillet 1884 et de celui du gouvernement soleurois du 29 juillet même année, par un article additionnel dont la teneur suit:

„Les électeurs procèdent aux opérations électorales dans leurs communes respectives.

Les résultats sont portés au bureau de la commune où se trouve l'église et ce bureau est chargé d'en faire l'addition."

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 août 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
EGGLI.
Le Chancelier,
BERGER.

27 août 1884.

Arrêté

relatif

aux agissements de l'Armée du Salut.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant:

1° Que les agissements de l'association qui prend le nom d'*Armée du Salut* ont provoqué des troubles sérieux dans plusieurs localités du canton et que l'intervention de l'autorité paraît nécessaire pour maintenir l'ordre public;

2° Que les manifestations de cette association, notamment le charlatanisme de ses annonces et de ses publications de propagande, ses processions publiques, le port d'un uniforme et d'autres insignes, ses réunions bruyantes et prolongées jusque fort avant dans la nuit et ses collectes dont la destination n'est pas connue, ne s'accordent pas avec les idées religieuses de la population et, loin d'être considérés par elle comme l'exercice d'un culte, sont au contraire une cause de scandale et de mécontentement;

3° Que, si même on voulait assimiler l'Armée du Salut à une association religieuse et si une partie de ses exercices pouvait être considérée comme un culte dans le sens de l'art. 50 de la constitution fédérale, ils ne se pratiquent pas dans des limites compatibles avec l'ordre public et sont au contraire de nature à provoquer des désordres;

4° Que, dans cette même supposition, l'Armée du Salut devrait être considérée, en raison de son organi-

sation et de sa direction, comme une corporation religieuse étrangère, dont l'Etat de Berne n'est pas tenu de tolérer l'action sur son territoire; 27 août 1884.

Vu l'art. 50, § 1 et 2 de la constitution fédérale, les art. 40 et 82 de la constitution cantonale et le décret des 1er et 2 mars 1858 sur la répression des contraventions aux arrêtés du gouvernement;

arrête:

Article 1er. Les exercices de l'Armée du Salut et tous actes de propagande de cette association sont interdits sur territoire bernois.

Art. **2**. Les contrevenants seront punis d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 200 francs ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.

Est réservé l'art. 6 de la loi du 31 octobre 1875 sur la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle, aussi bien en ce qui concerne le droit de la police de dissoudre les assemblées dans lesquelles l'ordre public serait troublé soit par les participants soit par d'autres personnes, que relativement aux peines dont se rendent passibles les contrevenants.

Art. **3**. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et il en sera distribué des exemplaires aux préfets, aux présidents de tribunaux, et, dans les districts que fréquente le plus l'Armée du Salut, aux agents de la police de l'Etat et des communes.

Berne, le 27 août 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
EGGLI.
Le Chancelier,
BERGER.